



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Aménagement et développement urbain
du quartier de Plan »
de la commune de Morzine**

(Département de Haute-Savoie)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00623
G 2017-3827**

25 JUIL. 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 25 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par le maire de la commune de Morzine, reçue et considérée complète le 29 juin 2017 et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00623 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07 juillet 2017 ;

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie ayant été consultée en date du 05 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement d'un quartier grâce à la construction d'équipements publics (parkings, gare routière), de bâtiments destinés à du logement ou à des activités socioprofessionnelles et à l'aménagement de surface (voirie, cheminement piéton, place du marché, parc public, aménagement des berges de rivières) ;
- qui consiste plus précisément en la réalisation de 10 209 m² de surface de plancher, 368 places de stationnement en parking souterrain, 4 200 m² de voirie, 7 460 m² d'espaces publics et 1 300 m² d'aménagement de berges de rivières ;
- qui relève des rubriques 39 et 41 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein de l'enveloppe urbaine de la commune de Morzine et sur un parking existant ;

Considérant en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que cette localisation permet de densifier le centre déjà urbanisé de la commune ;

Considérant, en ce qui concerne les enjeux environnementaux, que le lieu du projet est déjà fortement anthropisé et artificialisé, et qu'il est éloigné du site Natura 2000 « Haut Giffre » présent sur la commune ;

Considérant, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **aménagement et développement urbain du quartier de Plan** » de la commune de Morzine dans le département de Haute-Savoie, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00623, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet,

par subdélégation,

La responsable du Pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03